

Rozet, fonvielhe bail a bastir

L **an mil sept cens** et le **treizieme** jour du
mois de fevrier apres midi a **villemur** &a regnant
louis &a devant moy no(tai)re et temoings, a este
presant le s(ieu)r **jean rozet bourge(ois)** h(abit)ant du lieu de
lairac, lequel de gré a bailhé et bailhe a
bertrand fonvielhe charpentier h(abit)ant dud(it) villemur
icy p(rese)nt et acceptant, scavoir a luy bastir une
maison a bas estage dans la parroisse de **sairac**
terroir de la velo tout pres le vieux bastimant
qu()il y a , et a l()endroit que led(it) s(ieu)r rozet luy
marquera dans la piece ou est led(it) vieux bastim(en)t,
laquelle maison sera bastie de()paroist de()terre
bien batue de longueur de cinq canes, et de largeur
de trois canes, d()haut(e)ur de unze pams, d espesseur
de quatre pams au fondemant et au bout a proportion
dans lesquelles paroistz sera faite une salle
de trois canes de long et seize pams de largeur
ou il fera une cheminée de largeur de neuf pams
avec mantel de bois et deux piliers de brique, et a
coste de lad(ite) salle fera une chambre de trois
canes de long et douze pams de largeur, joignant
laquelle chambre et a costé d()icelle il fera un
estable de largeur de douze pams et de longueur
de trois canes, et pour faire separa(ti)on de l()un
avec l()autre il y fera les corondatz necess(ai)res,
fera une porte pour l()entrée de lad(ite) salle
de largeur de quatre pams avec deux reilhes
et deux gons, plus une autre porte pour
aller de la salle a la chambre, plus une autre
porte pour aller de la chambre a l()estable et

.....
encore une autre porte aud(it) estable par le
dehors q(u)'une paire de vaches y puissent entrer
jointes, et a chacune metra deux reilles et deux
gons avec les cloux necessaires sans serrures ni
verroulz, couvrira le tout d un toit a deux eaux
ou il metra un visclé les ventrieres titans chevrons
latte tuile, et tout ce qui y sera necessaire
fera un plancher sur la salle et sur la chambre
composé d un saumier bois de publier et d()estravatel
necessaires qu()il metra a trois pams de distance
l()un de l()autre, sans estre tenu d y metre aucuns
aix ny plancou, laquelle batisse led(it) fonvielhe

s oblige d()avoir faite et d y fournir les materiaux
necessaires le tout bon et de recepte, entre ici et
la prochaine feste s(ain)t jean baptiste, et pour cest
effect led(it) fonvielhe prandra tous les materiaux
du vieux bastimant dud(it) s(ieu)r rozet qu()il sera tenu
demolir a ses fraix et despans sans que led(it)
rozet y contribue en rien, desquels materiaux
il pourra employer a lad(ite) bastisse tout ce qu()il
voudra pourveu qu()il soit bon et de recepte
et tout le surplus luy apartiendra, et en outre
led(it) s(ieu)r rozet luy donne la somme de quarente
cinq livres, en tant moins de laquelle il lui
a tout presantement payé vingt deux livres dix
sols que led(it) fonvielhe a receus au veu de moy d(it)
no(tai)re et temoings dont s()en contente, et les autres
vingt deux livres dix solz led(it) s(ieu)r rozet s oblige
de luy payer apres qu()il aura achevé led(it)
travail, et randue lad(ite) bastisse parfaite

.....

71

et pur ce dessus observer parties chacune
comme les concerne ont obliges leurs biens
aux rigueurs de justice p(rese)ns bertrand cazes
et jean coulom dud(it) villemur signes avec led(it)
s(ieu)r rozet led(it) fonvielhe a dict ne scavoir de ce
requis par moy no(tai)re

Rozet

Cazes

Coulom

Coulom, no(tai)re

Con(tro)le a f 15 n° 4 a
villemur le 24 fev(rier) 1700
receu 5 s(ols)

Costos